PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure-Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE FEILLET

Les Montiers
Tinchebray
61800 Tinchebray-Bocage

Références : 61-2023-0190 -JE
Code AIOT : 0005304790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement SCIERIE FEILLET implanté Les Montiers Tinchebray 61800 Tinchebray-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plusieurs éléments concourent à la visite de ce site :
-le 12 septembre 2011 un incendie s'est déclaré. Des étincelles ont jailli des appareils de soudure et déclenché l'incendie peu avant 6 h du matin. Les flammes se sont ensuite rapidement répandues au bâtiment de l'atelier. Alertés, les pompiers de Flers ont rejoint les sapeurs de Chanu et Tinchebray pour éteindre l'incendie. Le bâtiment a été entièrement reconstruit.
- le site a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 12 mars 2018 auquel aucune suite n'a été apportée par l'exploitant, alors que l'échéance était au 12 septembre 2018. L'objet de cet arrêté était principalement la régularisation de la situation administrative de ce site (confirmation des seuils de la déclaration ou passage au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 1532) ;

-2 incendies se sont produits au cours du 2e trimestre 2019 sur le site : le premier s'est déclaré dans le stock d'écorces le 2 juin 2019, le second a pris dans une grue située en extérieur le 28 juin 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE FEILLET
- Les Montiers Tinchebray 61800 Tinchebray-Bocage
- Code AIOT : 0005304790
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette entreprise familiale existe depuis 1966. Auparavant, l'entreprise excellait dans le tournage des manches d'outils en bois. Étant donné la situation défavorable sur le marché français dû à une concurrence accrue, lorsque M. Feillet a repris l'entreprise, il a été contraint de se reconvertir vers le sciage de grumes. C'est ainsi qu'en 1974, la Scierie Feillet SARL a été créée par M. Jean-Jacques Feillet.
Par la suite, leurs deux fils les ont rejoints au sein de l'entreprise. En 1998, les deux frères, François et Renaud Feillet se sont associés pour acheter les locaux de l'entreprise Barrabé et ont créé la SARL Feillet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Risque pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification 1	Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 1	/	Astreinte	6 mois
2	Vérification 2	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Vérification 3	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Vérification 4	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Vérification 5	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Vérification 6	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Vérification 7	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		4.3			
9	Vérification 9	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Vérification 8	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrat EDF de la Scierie Feillet SARL indique une puissance souscrite de 330 kW, ce qui est supérieur au seuil de déclaration de 250 kW.
Par conséquent l'exploitant devra déposer un dossier d'enregistrement pour l'activité de travail du bois (rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE) de la scierie Feillet SARL.
Lors de la visite, l'inspection a découvert qu'il y a sur le même site deux entreprises distinctes Scierie Feillet SARL et SARL Feillet.
Or la SARL Feillet est inconnue de l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection au cours de la visite de son intention d'étendre une des deux entreprises sur le site en créant un nouveau bâtiment.
Compte tenu de la connexité des deux installations, le dossier d'enregistrement devra prendre en compte les deux sites.
S'agissant du stockage du bois (rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE), la quantité stockée est supérieure à 1000m3 et inférieure à 20000 m3.
L'exploitant devra donc déclarer la partie de ses installations concernées par le stockage du bois et en l'intégrant au dossier d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Vérification 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site

Prescription contrôlée : La Scierie Feillet SARL, en tant qu'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises Les Montiers à Tinchebray-Bocage, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès de Madame la Préfète de l'Orne un dossier de régularisation comprenant notamment : – le détail des différentes modifications apportées aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ; – un descriptif de l'ensemble des installations, ainsi qu'un plan des installations et des réseaux ; – le classement de l'établissement suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier vis-à-vis de la rubrique 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogue [...]) dont le seuil de déclaration est de 1000 m3 ; – une analyse de conformité des installations aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables selon le classement ICPE du site, dont l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le contrat EDF de la Scierie Feillet SARL indique une puissance souscrite de 330 kW, ce qui est supérieur au seuil de déclaration de 250 kW de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées. Par conséquent l'exploitant devra déposer un dossier d'enregistrement pour l'activité de travail du bois (rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE) de la scierie Feillet SARL. Lors de la visite, l'inspection a découvert qu'il y a sur le même site deux entreprises distinctes Scierie Feillet SARL et SARL Feillet. Or la SARL Feillet est inconnue de l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection au cours de la visite de son intention d'étendre un des deux sites. S'agissant du stockage du bois (rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE), la quantité stockée est supérieure à 1000 m^3 et inférieure à 20000 m^3. L'exploitant devra donc déclarer la partie de ses installations concernées par le stockage du bois.
Observations : Les deux entreprises étant sur le même site et fonctionnant ensemble, et pour faciliter la procédure administrative, l'inspection demande à l'exploitant de monter un seul dossier d'enregistrement pour l'activité de travail du bois des deux entreprises (Scierie Feillet SARL et SARL Feillet) sur l'ensemble du site en y intégrant la déclaration du stockage du bois et le projet d'extension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Vérification 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Les bâtiments sont équipés d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Toutefois l'accès des pompiers aux bâtiments par camion et la portée de la lance à eau ne sont pas garantis
Observations : L'exploitant sollicitera le SDIS en vue : - d'effectuer un exercice incendie en se branchant sur le poteau incendie de la voie publique, en vérifiant que le débit est suffisant ou bien sur l'une des deux réserves d'eau et qu'il peut atteindre tous les bâtiments du site et les stocks de bois stockés à l'extérieur des bâtiments, -de circuler en camion sur le site en vérifiant que toutes les installations sont accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Vérification 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (Arrêté du 28 juin 2018, article 6) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI. du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. « Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques. »
Constats : Les certificats de contrôle périodiques des installations électriques Q18 et Q19 datés respectivement du 09/09/2022 et du 07/04/2023 ont été présentés à l'inspection des ICPE.
Observations : L'exploitant devra procéder aux rectifications demandées dans le certificat Q18: 1/ Existence de locaux à risque d'incendie et/ou de zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes: -présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au premier défaut d'isolement. -protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel de

seuil égal à 300mA. 2/ Ensemble des essais des dispositifs différentiels non réalisés. 3/ Absence de mise à disposition de moyen d'accès et de démontage. 4/Certaines limites d'interventions (accès et/ou mise hors tension et/ou documents non fournis) figurant dans le rapport de vérification électrique ne permettent pas de fournir un état exhaustif des installations électriques vis à vis du risque incendie. 5/ Scieries du haut et du bas - poste de transformation: non fonctionnement du contrôleur permanent d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Vérification 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.
Constats : Il a été constaté la présence d'une citerne de fioul métallique sur rétention.
Observations : L'exploitant justifiera que la citerne de fioul est reliée à la terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Vérification 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : (Arrêté du 28 juin 2018, article 7) Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :
L'exploitant dispose d'un local sur rétention dédié au stockage des produits dangereux (fioul, huile, etc.)
Il a été constaté que le fond de la rétention et les grilles sont recouverts de résidus de fioul.
Alors qu'il dispose d'un local dédié, l'inspection a constaté la présence de conteneurs stockés sans rétention à proximité immédiate du local (cf. photo ci-dessous)



Observations :
L'exploitant doit procéder au nettoyage de la rétention et des grilles et placer tous les liquides dangereux sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (Arrêté du 28 juin 2018, article 9) Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h Sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de L'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. « Objet du contrôle : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »
Constats : Il a été constaté: - la présence des extincteurs; - l'absence d'un plan des locaux, avec description des dangers associés ; - la présence du certificat de contrôle des extincteurs (Q4) datant de moins d'un an ; - la présence d'un poteau incendie sur le domaine public d'une capacité de 53m^3/h ; - deux réserves d'eau artificielles de 120m^3 chacune.
Observations : **l'exploitant doit réaliser:** - un plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger (ce plan facilite l'intervention des pompiers); - une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme au plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification 7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : (Arrêté du 28 juin 2018, article 10) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Objet du contrôle : - présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. »
Constats : Il a été constaté l'absence de plan des zones à risques. Ce plan est nécessaire aux pompiers en cas d'intervention sur le site.
Observations : **l'exploitant doit réaliser:** - un plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger (ce plan facilite l'intervention des pompiers).; - une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme au plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification 8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travaux dans les parties De l'installation visées au point 4.3
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le 12 septembre 2011 un incendie s'est déclaré. Des étincelles ont jailli des appareils de soudure et déclenché l'incendie peu avant 6 h du matin. Les flammes se sont ensuite rapidement répandues au bâtiment de l'atelier détruisant le bâtiment.
Observations : Afin de prévenir tout risque d'incendie par meulage, soudage ou tout autre procédé apportant le feu, un permis de travaux dans les parties De l'installation visées au point 4.3 doit être systématiquement accordé lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Vérification 9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection que l'installation est équipée de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur en partie haute et en façade. L'exploitant justifiera leur conformité en fournissant un certificat Q17 ou tout autre document justifiant un contrôle périodique des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois